



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Convention de coordination PN/PM de Rueil-Malmaison

N° Spécial

21 octobre 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Convention PN/PM de Rueil-Malmaison

du 21 octobre 2016

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB.BSI	22.08.2016	Convention communale de coordination entre la police municipale de Rueil-Malmaison et les forces de sécurité de l'Etat.	3

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE RUEIL-MALMAISON
ET
LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Et

Monsieur Patrick OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L234-1, L234-3 à L234-8,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'État, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Conformément aux articles L 2521-1 et L2214-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Rueil-Malmaison, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de police d'État. Ainsi, il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale révisé les conventions de type communal de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et d'autre part, la possibilité d'explicitier des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour application de la présente convention, la police nationale, sur la commune de Rueil-Malmaison, est représentée par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules,
- Lutte contre les atteintes aux personnes,
- Infractions à la législation sur les stupéfiants,
- Sécurité routière,
- Prévention des violences scolaires,
- Lutte contre les incivilités et nuisances sonores.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale :

Article 2 :

Le service de la police municipale fonctionne 24H/24 du 1er janvier au 31 décembre.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la police municipale, le Directeur de la sécurité publique municipale en informera le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison.

Article 3 :

La police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux.

Article 4 :

Dans le cadre de la surveillance générale, la police municipale et les agents de surveillance de la voie publique de la Ville assurent la sécurité des établissements scolaires dont la liste figure en annexe (entrées et sorties des élèves).

Article 5 :

La police municipale assure :

- La surveillance des foires et marchés, en particulier :
- marché de la place Jean Jaurès (mardi et samedi de 5h30 à 16H) ;
- marché Bio place d'Eglise (dimanche de 6H à 14H30) ;
- marché de Buzenval (mardi et vendredi de 6H00 à 14H) ;
- marché de Rueil sur Seine (vendredi de 9H30 à 20H) ;
- marché de la place Noutary (dimanche de 6H30 à 16H) ;
- marché des Godardes (mercredi et dimanche de 6H à 14H30).

La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune d'après un calendrier établi tous les semestres, actualisé mensuellement et notamment :

- σ Les commémorations ;
- σ Fêtes organisées par la Commune et des associations.

- La surveillance des terrains communaux des parcs et squares.
- La surveillance statique de la Mairie lors des conseils municipaux.

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Commissaire et le Directeur de la sécurité publique municipale, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 :

La police municipale :

- assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
- effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route. Les mises en fourrière aussi bien à

l'initiative de la Police Municipale ou Nationale se font sous l'autorité de l'officier de Police judiciaire compétent.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le chef de service de la police municipale ou l'agent occupant cette fonction prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la police municipale. Il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

La police municipale informe sans délai la police nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la ville de Rueil-Malmaison a mandaté par bon de commande la fourrière SNCDR sise 28 rue des agglomérés 92000 NANTERRE.

Les frais occasionnés par cette activité et qui restent à la charge de la ville sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents aient fait appel aux services de la SNCDR.

Les mises en fourrière à l'initiative de la Police Nationale sur la commune de Rueil-Malmaison restent à la charge de la collectivité.

Article 8 :

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la police municipale transmet au service de sécurisation de proximité de la police nationale un prévisionnel des opérations de contrôle qui peuvent être effectuées en coordination avec celles de la police nationale.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints,

peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Article 9 :

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans un endroit sécurisé en attente de restitution.

La police municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1° et 2° catégorie de la commune.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison et le Directeur de la sécurité publique municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination entre la police municipale et la police nationale

Article 11 : Échange des informations et coordination des actions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur de la sécurité publique municipale, ou leurs représentants, se réunissent hebdomadairement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions pourront intervenir à la demande du Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison, du Directeur de la sécurité publique municipale, du Maire de Rueil-Malmaison, ou son représentant.

Article 12 :

Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison, et le Directeur de la sécurité publique municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Directeur de la sécurité publique municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toute information à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le Maire est informé, par les responsables locaux de la police, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Rueil-Malmaison et le Directeur de la sécurité publique municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire, ou de son représentant (Îlotage, contrôle, intervention...).

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés (FVV) géré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense, les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, et dans la limite du besoin d'en connaître.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) ou au système d'information lié à l'investigation NS2i.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Article 14 : Communication avec l'Officier de Police Judiciaire

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate le cas échéant.

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont connaissance pour transmission à l'Officier de Police Judiciaire de la Police nationale.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au député-maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Rueil-Malmaison conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou transmission radiophonique.
- De l'information quotidienne et réciproque par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine. Dans cette perspective elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Signalement des véhicules volés via le fichier F.V.V.
- Consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C).
- Identification des propriétaires de véhicules via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du code de la route.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières.
- De la communication opérationnelle : par l'échange des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la police nationale, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique.

- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- Des missions menées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment, lors d'opération anti-cambriolage menées par la police nationale sur réquisition du Procureur de la République.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

La ville de Rueil-Malmaison s'est doté d'un dispositif de vidéoprotection, suite à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité.

La convention a pour objet de prévoir, sur ce sujet, les relations entre les polices nationale et municipale.

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la police nationale, et les effectifs de celle-ci sont libres d'apprécier la suite à donner aux faits observés par les caméras. La police nationale n'assurera en aucune manière la surveillance permanente des écrans de vision.

Article 18 : personnes habilitées à visualiser les images de vidéoprotection

Seules certaines personnes sont déclarées auprès de la préfecture et habilitées à visualiser, en temps réel, les images provenant des caméras de surveillance.

Les personnes habilitées, représentant la mairie, sont les :

- Maire de la ville de Rueil-Malmaison,
- Premier adjoint,
- Maire adjoint délégué à la sécurité,

- Directeur général des services,
- Directeur de la sécurité publique municipale,

Les personnes habilitées, représentant la police municipale, sont les :

- Chef de service de la police municipale et ses adjoints,
- Responsable du Centre de Supervision Urbaine (CSU) et son adjoint,
- Opérateurs de vidéoprotection de la ville de Rueil-Malmaison,
- Fonctionnaires de la police municipale.

Les personnes habilitées, représentant la police nationale, sont les :

- Chef de la circonscription de sécurité publique de Rueil-Malmaison, ou celui assurant l'intérim,
- Adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique,
- Tout officier de police judiciaire (sur réquisition judiciaire),
- Fonctionnaires de police nationale habilités par la hiérarchie policière dans un cadre de police administrative.

Article 19 : conditions pour visualiser les images en temps réel

La visualisation de l'ensemble des images et la télécommande des caméras seront réalisées depuis le Centre de Supervision Urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale, 118 - 120 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison, par les opérateurs de la vidéoprotection habilités à cet effet.

Il est rappelé que toute personne expressément habilitée ne peut visualiser les images que dans le cadre strict de la réglementation sur les dispositifs de vidéoprotection c'est-à-dire dans le cadre des motifs du dossier d'autorisation préfectorale (protection des bâtiments et installations publiques et surveillance de leurs abords, sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et aux biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol) et respectant les règles de protection de la vie privée (interdiction de visionnage spécifique des lieux d'habitation, des bureaux privatifs, de l'intérieur des immeubles d'habitation).

- **a. Visualisation des images par la police nationale**

Les images peuvent être visualisées par des personnes habilitées du commissariat de police nationale désignées par l'article 19 de la convention, en temps réel et durant le délai de conservation.

- **b. Prise en main des caméras de la police nationale**

Pour des nécessités liées à l'ordre public ou à la lutte contre la délinquance, la police nationale peut, prendre la main sur l'une des caméras, à tout moment.

La maîtrise de la caméra est effectuée directement par un fonctionnaire habilité de la police nationale. Ce dernier confirme et informe téléphoniquement le CSU de l'action en cours.

Dans l'hypothèse où l'événement est programmé à l'avance, la police nationale adresse, par courriel, au responsable de vidéoprotection, les indications nécessaires pour la maîtrise de la caméra surveillant la zone concernée. Le responsable du CSU assure réception de la demande dans les mêmes formes.

- La manipulation des caméras pour les opérateurs du CSU, sur les instructions des effectifs du commissariat, sera privilégiée, dans la mesure du possible, à la prise en main directe par les policiers. De plus, des consignes spécifiques de surveillance peuvent être données par le commissariat aux opérateurs du CSU afin d'attirer leur attention sur des secteurs ponctuellement criminogènes.

Article 20: conditions de visionnage par la police nationale des images enregistrées

- **a. Dans le cadre de la police administrative**

Les personnes habilitées pourront également accéder au logiciel du disque dur sur lequel sont enregistrées les images, par l'intermédiaire du responsable de la police municipale ou du Centre de Supervision Urbaine (CSU).

- **b. Dans le cadre de la police judiciaire**

Les officiers de la police judiciaire non-habilités n'auront accès aux images que dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur réquisition écrite.

Article 21 : Exploitation des images de vidéoprotection archivées

La police municipale est autorisée à conserver les images qui seront enregistrées et archivées sur disque dur. Les disques durs sont conservés dans un local sécurisé de la police municipale sous contrôle d'accès.

Les images seront conservées pendant un délai ne devant pas excéder 14 jours conformément à l'autorisation préfectorale, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire.

Tout fonctionnaire de la police nationale dans le cadre d'une affaire judiciaire, muni d'une réquisition judiciaire écrite, pourra demander une extraction des images enregistrées et en obtenir copie sur support CD. Cette copie sera effectuée et remise par le responsable du Centre de Supervision Urbaine (CSU) ou du chef de service de la police municipale.

Article 22 : Accès au Centre de Supervision Urbaine

L'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU) sis au 118 - 120 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison est sécurisé. Seules les personnes autorisées peuvent y accéder. Elles sont, par ailleurs, identifiées par un contrôle d'accès par lecteur de badge.

Seules les personnes qui y sont habilitées peuvent utiliser l'enregistreur numérique pour chercher et voir des images enregistrées. A titre exceptionnel et uniquement aux fins de réparer un dysfonctionnement dans le Centre de Supervision Urbaine (CSU), un réparateur pourra être autorisé à y pénétrer après autorisation du chef de service.

L'accès au poste informatique du commissariat de police nationale est également sécurisé et limité aux personnes autorisées à y accéder y compris au réparateur de la ville chargé de la remise en état des appels communaux mis à la disposition de la police municipale. Un rendez-vous avec la police nationale, pour cette remise en état, est fixé préalablement.

Article 23 : Entretien du matériel

En tant que propriétaire des appareils de vidéoprotection, la ville est responsable de l'entretien et de l'achat de son matériel. Par conséquent, aucune modification, aucun déplacement, de même qu'aucun remplacement de matériel, ne peut être effectué sans l'accord préalable de celle-ci. Cette proposition s'applique aux appareils situés dans les locaux de la police nationale.

La Ville de Rueil-Malmaison décline toute responsabilité en cas de panne des caméras. Elle s'efforce à les maintenir en état de fonctionnement mais elle n'est tenue à aucune obligation de résultats dans ce domaine. Cependant, dès lors qu'un opérateur de vidéoprotection détecte une panne ou le caractère défectueux d'une caméra, il doit en avertir son supérieur hiérarchique. Ce dernier, après avoir contrôlé l'effectivité du dysfonctionnement de l'appareil, prend contact avec le responsable de la vidéoprotection.

Article 24 : Dégradation du matériel

Le matériel de vidéoprotection est mis gratuitement à la disposition de la police nationale. Celle-ci est chargée de veiller à son maintien en bon état. IL est restitué à la ville de Rueil-Malmaison en cas de résiliation à la demande de la police nationale.

Article 25 : Modification de l'implantation du matériel

Dans le cadre d'un réaménagement des locaux, une étude préalable devra être menée. Les conditions seront à définir par les parties.

Article 26 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige concernant le fonctionnement ou l'utilisation du dispositif de vidéoprotection, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera compétent pour le trancher.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 28 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Article 29 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Rueil-Malmaison et le Préfet de Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Pour l'État

Pour la Ville de Rueil-Malmaison

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Maire

Annexe : Liste des établissements scolaires surveillés par la Police Municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>